



Compte rendu de décision

DEC 23-H104

à l'égard de

Personnes
nommées
dans l'ordre
ou visées par
celui-ci :

Mississauga Metals & Alloys Inc.,
1420561 Ontario Inc. et
Richter Advisory Group Inc./Richter Groupe
Conseil Inc.

Objet

Examen de l'ordre du fonctionnaire désigné
daté du 21 mars 2023

Date de la
révision par
la
Commission

1^{er} septembre 2023

Date du
compte rendu
de décision

1^{er} novembre 2023

COMPTE RENDU DE DÉCISION – DEC 23-H104

Personnes nommées dans l'ordre ou visées par celui-ci :	Mississauga Metals & Alloys Inc. (MM&A), 1420561 Ontario Inc. et Richter Advisory Group Inc./ Richter Groupe Conseil Inc.
Adresse/lieu du site de MM&A :	71, rue Middleton, Brantford (Ontario) N3S 7X1
Objet :	Examen de l'ordre du fonctionnaire désigné daté du 21 mars 2023
Ordre délivré le :	21 mars 2023
Date de la révision par la Commission :	1 ^{er} septembre 2023
Date du compte rendu de décision :	1 ^{er} novembre 2023
Audience :	Audience fondée sur des mémoires et possibilité d'être entendu
Formation de la Commission :	R. Velshi, présidente

Ordre du fonctionnaire désigné : Révoqué

Table des matières

1.0 INTRODUCTION.....	1
2.0 DÉCISION.....	2
3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION.....	3
3.1 Circonstances ayant mené à la délivrance de l'ordre	3
3.2 Actions et mesures décrites dans l'ordre	4
3.3 Mesures prises depuis la délivrance de l'ordre	5
3.4 Possibilité d'être entendu	5
3.5 Constatations de la Commission.....	6
4.0 CONCLUSION	7

1.0 INTRODUCTION

1. En vertu de l'alinéa 37(2)f) de la [Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#) (LSRN), un fonctionnaire désigné (FD) de la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) a donné le 21 mars 2023 un [ordre](#)² aux personnes suivantes : Mississauga Metals & Alloys Inc. (MM&A), une entreprise de recyclage de métaux établie à Brantford (Ontario); 1420561 Ontario Inc., propriétaire des lieux situés au 71, rue Middleton, à Brantford (Ontario); et Richter Advisory Group Inc./Richter Groupe Conseil Inc. (Richter), le syndic de faillite. L'ordre portait sur l'entreposage de substances nucléaires à l'ancien site de MM&A situé au 71, rue Middleton, à Brantford (Ontario), ci-après le « site de MM&A ».
2. Le site, situé au 71, rue Middleton à Brantford (Ontario), appartient à 1420561 Ontario Inc. Le 20 août 2021, MM&A et 1420561 Ontario Inc. ont été réputées avoir fait une cession de faillite en vertu du paragraphe 50.4(8) de la [Loi sur la faillite et l'insolvabilité](#). Richter a été nommé syndic de faillite de MM&A et de 1420561 Ontario Inc.
3. MM&A détenait antérieurement un permis de la CCSN qui l'autorisait à posséder, transférer, entreposer et gérer des substances nucléaires. Le permis est arrivé à échéance le 28 février 2022³. MM&A n'a pas demandé le renouvellement de ce permis ni pris de dispositions en vue de l'évacuation ou du stockage définitif des substances nucléaires en sa possession. Le FD a délivré l'ordre en raison de la possession et de l'entreposage non autorisés de substances nucléaires sur le site de MM&A. Les substances nucléaires en question sont entreposées dans 18 remorques ou conteneurs.
4. En vertu du paragraphe 37(6) de la LSRN, le FD a porté l'ordre à l'attention de la Commission aux fins de révision le 23 mars 2023. Conformément à la LSRN, à la suite de la révision, la Commission doit confirmer, modifier, révoquer ou remplacer l'ordre. Le 20 avril 2023, en vertu de l'alinéa 40(1)d) de la LSRN, la Commission a donné à MM&A, 1420561 Ontario Inc. et Richter, en tant que personnes nommées dans l'ordre ou visées par celui-ci, la possibilité d'être entendues dans le cadre de la révision de l'ordre.
5. Le FD a présenté des renseignements par écrit le 6 juin 2023 (CMD 23-H104). Tel qu'il est indiqué par le FD à la section 2.2 du CMD 23-H104, Richter a répondu à l'ordre le 30 mars 2023, déclarant qu'il invoquait le paragraphe 14.06(4) de la [Loi sur la faillite et l'insolvabilité](#) et qu'il abandonnait officiellement tout intérêt à l'égard de la propriété ou des substances nucléaires, y renonçait ou s'en dessaisissait. La réponse de Richter figure à l'annexe A du CMD 23-H104. David Sharpe, au nom de MM&A et de

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² [Ordre donné par un fonctionnaire désigné en vertu de l'alinéa 37\(2\)f\) et du paragraphe 35\(2\) de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires](#), en date du 21 mars 2023.

³ Permis de déchets de substances nucléaires, Mississauga Metals & Alloys Inc., WNSL-W2-3750.00/2022.

1420561 Ontario Inc., s'est prévalu de la possibilité d'être entendu par l'intermédiaire d'un mémoire. Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (MEPNP) de l'Ontario, qui pourrait jouer un rôle dans l'avenir du site de MM&A, a également demandé à présenter un mémoire.

6. Le présent compte rendu de décision décrit la révision de l'ordre fait par la Commission et les motifs de sa décision à cet égard.

Question à l'étude

7. En vertu du paragraphe 37(6) de la LSRN, la Commission a révisé l'ordre dans le but de le confirmer, de le modifier, de le révoquer ou de le remplacer.

Possibilité d'être entendu

8. En vertu de l'article 22 de la LSRN, la présidente de la Commission s'est constituée en formation de la Commission pour étudier la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné l'ordre du 21 mars 2023 ainsi que l'information citée en référence dans cet ordre. La Commission a également examiné les mémoires du FD (CMD 23-H104), de David Sharpe au nom de MM&A et de 1420561 Ontario Inc. (CMD 23-H104.1), ainsi que du MEPNP (CMD 23-H104.2).

2.0 DÉCISION

9. D'après son examen de la question et tel qu'il est décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu de décision,

la Commission, en vertu du paragraphe 37(6) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, révoque l'ordre du fonctionnaire désigné délivré le 21 mars 2023 à Mississauga Metals & Alloys Inc., 1420561 Ontario Inc. et Richter Advisory Group Inc./Richter Groupe Conseil Inc.

10. Par cette décision, la Commission demande au personnel de la CCSN d'assurer la liaison avec les entités municipales et provinciales visées, ainsi qu'avec MM&A et 1420561 Ontario Inc., afin de trouver une solution qui permet d'assurer la sûreté et la sécurité du site de MM&A et des substances nucléaires qui s'y trouvent. La Commission demande au personnel de la CCSN de procéder, dans les plus brefs délais, à la caractérisation des substances nucléaires présentes sur le site de MM&A, y compris leurs quantités et formes physiques. En vertu du paragraphe 24(6) de la LSRN, la Commission demande également au personnel de la CCSN d'accéder à la garantie financière existante et de l'utiliser, dans la mesure du possible, aux fins de cette caractérisation et de tout travail futur.

11. La Commission demande au personnel de la CCSN de faire le point sur cette affaire, y compris au moyen d'un plan d'action et d'un échéancier pour la caractérisation des substances nucléaires, lors de la réunion publique de la Commission de mars 2024, dans le cadre du rapport de surveillance réglementaire sur l'utilisation des substances nucléaires au Canada périodique, et à mesure que de nouveaux renseignements sont disponibles.

3.0 QUESTIONS À L'ÉTUDE ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

12. En vertu du paragraphe 37(6) de la LSRN, la Commission a révisé l'ordre ainsi que les mémoires présentés dans le cadre de la possibilité d'être entendu. Elle a examiné le caractère raisonnable de l'ordre, les actions et mesures indiquées dans l'ordre, les renseignements supplémentaires fournis par le FD après la délivrance de l'ordre ainsi que les mémoires de David Sharpe et du MEPNP de l'Ontario.

3.1 Circonstances ayant mené à la délivrance de l'ordre

13. À la section 1.2 du CMD 23-H104, le FD a indiqué que, le 20 août 2021, MM&A et 1420561 Ontario Inc. ont été réputées avoir fait une cession de faillite en vertu du paragraphe 50.4(8) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. Richter a été nommé syndic de faillite. MM&A était titulaire d'un permis qui l'autorisait à posséder, à transférer, à entreposer et à gérer des substances nucléaires sur le site de MM&A; ce permis est arrivé à échéance le 28 février 2022. La CCSN n'a pas reçu de demande de renouvellement de permis visant les substances nucléaires présentes sur le site de MM&A.
14. À la section 2 du CMD 23-H104, le FD a indiqué que, depuis mars 2022, le personnel de la CCSN a retenu les services d'un tiers fournisseur de services de sécurité afin d'assurer une présence sur place 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et de veiller à ce que les substances nucléaires demeurent sécurisées. De plus, le FD a noté que le personnel de la CCSN avait inspecté le site à 3 reprises depuis mars 2022 afin de vérifier que les conteneurs étaient intacts et de confirmer que les concentrations de rayonnement à l'extérieur des remorques continuaient de correspondre au rayonnement de fond⁴.
15. Comme le FD l'a indiqué dans le CMD 23-H104, pendant une bonne partie de 2022 jusqu'au début de 2023, le personnel de la CCSN a sollicité la coopération de Richter afin d'adopter une approche selon laquelle Richter pourrait être nommé séquestre judiciaire en vue de trouver une solution liée à l'autorité d'entreprendre les travaux nécessaires (c.-à-d., caractérisation et évacuation ou stockage définitif des matières) sur le site de MM&A. En octobre 2022, Richter a informé la CCSN qu'il n'avait pas été en

⁴ Au Canada, la dose efficace moyenne annuelle provenant du [rayonnement de fond](#) est d'environ 1,8 millisievert (mSv).

mesure d'obtenir du financement pour couvrir ses coûts de mise sous séquestre, de sorte qu'il ne serait pas disposé à devenir séquestre.

16. Par la suite, en vertu du paragraphe 35(1) et de l'alinéa 37(2)f) de la LSRN, le FD a donné à Richter, MM&A et 1420561 Ontario Inc., le 21 mars 2023, l'ordre stipulant la prise en charge par une personne autorisée par la CCSN de la possession, de l'entreposage et de la caractérisation des substances nucléaires se trouvant sur le site de MM&A ainsi que de la planification et de l'exécution de leur enlèvement du site.

3.2 Actions et mesures décrites dans l'ordre

17. L'ordre du 21 mars 2023 énumérait les mesures suivantes, que MM&A, 1420561 Ontario Inc. et Richter devaient prendre :
1. D'ici le 3 avril 2023, prendre des mesures pour protéger les lieux contre tout accès non autorisé.
 2. D'ici le 17 avril 2023, faire en sorte qu'une personne autorisée par la CCSN prenne en charge la possession et l'entreposage des substances nucléaires se trouvant sur les lieux, d'une manière qui assure la sûreté et la sécurité de ces substances nucléaires.
 3. D'ici le 1^{er} avril 2024, faire en sorte qu'une personne titulaire d'un permis délivré par la CCSN :
 - a. vérifie les quantités et la forme physique de toutes les substances nucléaires se trouvant sur les lieux
 - b. fournisse par écrit un rapport sur la vérification de l'inventaire physique à la satisfaction du FD
 4. D'ici le 6 mai 2024, demander à une personne autorisée par la CCSN de fournir par écrit un plan, y compris un calendrier, pour l'enlèvement sûr et sécuritaire des substances nucléaires se trouvant sur les lieux, sous réserve de toute autre loi fédérale, provinciale ou municipale, à la satisfaction du FD.
 5. D'ici le 3 février 2025, faire en sorte qu'une personne autorisée par la CCSN termine l'enlèvement des substances nucléaires se trouvant sur les lieux à la satisfaction du FD.
18. Dans le CMD 23-H104, le FD recommande que la Commission révoque l'ordre. Le FD présente la justification suivante pour cette recommandation :
- le syndic de faillite a officiellement renoncé à tout intérêt dans le site de MM&A situé au 71, rue Middleton, à Brantford (Ontario)
 - le syndic de faillite a fait valoir qu'il n'est pas responsable de l'exécution de l'ordre

- les entreprises en faillite ne sont pas légalement autorisées à posséder ou à utiliser le site

Le FD a indiqué que la CCSN envisage des solutions de rechange pour assurer la caractérisation et l'évacuation ou le stockage définitif sûr des substances nucléaires sur le site de MM&A.

3.3 Mesures prises depuis la délivrance de l'ordre

19. Tel qu'il est indiqué par le FD dans le CMD 23-H104, le 30 mars 2023, Richter a répondu à l'ordre, déclarant qu'il invoquait le paragraphe 14.06(4) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et qu'il abandonnait officiellement tout intérêt à l'égard de la propriété située au 71, rue Middleton, à Brantford (Ontario) ou des substances nucléaires, y renonçait ou s'en dessaisissait.
20. Dans le CMD 23-H104, le FD a signalé que le personnel de la CCSN a visité le site de MM&A en avril 2023 et a demandé l'accès au bâtiment situé sur le site. Au cours de la visite, le personnel de la CCSN a confirmé qu'il n'y avait aucune trace de substances nucléaires dans ce bâtiment. Le personnel de la CCSN a fait remarquer que, pendant la visite, David Sharpe a exprimé son intérêt pour la reprise des activités à l'avenir et qu'il s'est informé de la possibilité de déplacer les conteneurs de substances nucléaires à un autre endroit.
21. À la suite de la visite d'avril 2023, un inspecteur de la CCSN a délivré à David Sharpe et à MM&A, le 24 mai 2023, un [ordre d'un inspecteur](#)⁵ visant à s'assurer que les remorques ou conteneurs comportant des substances nucléaires ne soient pas déplacés, relocalisés ou transférés à un autre endroit.
22. Dans le CMD 23-H104, le FD a noté que « MM&A a maintenu une garantie financière de 200 000 \$ au moyen d'une lettre de crédit. Les fonds sont actuellement dans un compte prépayé et n'ont pas encore été utilisés ». Le FD a ajouté que « le montant de 200 000 \$ est largement insuffisant pour financer la caractérisation complète et l'enlèvement des déchets radioactifs ».

3.4 Possibilité d'être entendu

23. David Sharpe, au nom de Mississauga Metals & Alloys et de 1420561 Ontario Inc., a déposé un mémoire (CMD 23-H104.1) pour se prévaloir de la possibilité d'être entendu au sujet de la révision de l'ordre du FD délivré le 21 mars 2023. Dans sa présentation, David Sharpe a dit qu'il s'intéressait à discuter avec le personnel de la CCSN des substances nucléaires et des déchets radioactifs se trouvant à l'ancien site de MM&A. David Sharpe a indiqué qu'il était disposé à prendre des mesures pour sécuriser les lieux, à demander un permis visant l'entreposage des matières sur place, à confirmer

⁵ [Ordre en vertu de l'article 35 ou de l'alinéa 37\(2\)f\) de la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires, donné à David Sharpe, président de Mississauga Metals & Alloys Inc., le 24 mai 2023.](#)

l'inventaire et à élaborer des plans en vue de l'enlèvement sûr et sécuritaire des substances nucléaires.

24. Le MEPNP, que le FD a identifié dans le CMD 23-H104 comme une partie intéressée dans l'avenir du site de MM&A, a demandé de présenter un mémoire à ce sujet et a été autorisé à le faire. Dans le CMD 23-H104.2, le MEPNP a fait part de ses préoccupations au sujet de la demande de révocation de l'ordre du FD et « a demandé à la Commission de refuser de révoquer l'ordre ou de reporter sa décision jusqu'à ce qu'une décision judiciaire ait été rendue sur la possession des biens du failli »⁶. Le MEPNP a également fait valoir qu'il ne possède pas l'expertise, les connaissances spécialisées ou les ressources nécessaires pour gérer les substances nucléaires.

3.5 Constatations de la Commission

25. La Commission reconnaît la position du syndic de faillite et que celui-ci a officiellement renoncé à tout intérêt qu'il aurait pu avoir dans la propriété ou à l'égard des substances nucléaires. Compte tenu du contexte juridique des faillites et de la position du syndic de faillite, la Commission conclut qu'il n'y a pas de possession claire du terrain ou des substances nucléaires sur le site de MM&A.
26. D'après les renseignements versés au dossier et résumés ci-dessus, la Commission ne voit pas la nécessité ou l'intérêt de la part de l'organisme de réglementation en matière de sûreté nucléaire de maintenir l'application de l'ordre pour le moment. Puisque le site ne fait pas l'objet d'un contrôle efficace par une personne en possession des substances nucléaires et que le syndic de faillite a abandonné tout intérêt dans la propriété, et dans l'intérêt du point de vue de la sûreté de parvenir à une solution réaliste, la Commission est d'avis qu'une longue lutte juridique ne constituerait pas à l'heure actuelle la meilleure façon pour la CCSN de s'acquitter de son mandat visant à assurer la sûreté et la sécurité du site. Par conséquent, conformément au paragraphe 37(6) de la LSRN, la Commission révoque l'ordre du FD délivré le 21 mars 2023 à Mississauga Metals & Alloys Inc., 1420561 Ontario Inc., et Richter Advisory Group Inc./Richter Groupe Conseil Inc. La Commission fonde sa conclusion sur ce qui suit :
- le syndic de faillite a officiellement renoncé à tout intérêt dans le site de MM&A
 - les entreprises en faillite ne sont pas légalement autorisées à posséder ou à utiliser le site
27. La Commission reconnaît les préoccupations du MEPNP à l'égard de la gestion appropriée des substances nucléaires sur le site de MM&A. Elle souligne que la CCSN est un organisme de réglementation en matière de sûreté nucléaire qui a pour mandat d'assurer la sûreté et la sécurité des substances nucléaires sur le site de MM&A. Par conséquent, la Commission souligne l'importance de caractériser les substances nucléaires sur le site de MM&A et de déterminer la voie à suivre pour leur évacuation

⁶ Page 2, CMD 23-H104.2

ou stockage définitif le plus tôt possible. La Commission demande au personnel de la CCSN de procéder à la caractérisation des substances nucléaires et d'assurer la liaison avec les entités municipales et provinciales visées afin de déterminer les mesures appropriées pour évacuer ou stocker définitivement les substances nucléaires et remettre le site en état.

28. La Commission reconnaît que la garantie financière n'est pas suffisante pour couvrir à la fois la caractérisation des substances nucléaires et leur évacuation ou stockage définitif. Toutefois, elle souligne l'importance de caractériser sans délai les substances nucléaires qui se trouvent sur le site de MM&A. Par conséquent, la Commission demande au personnel de la CCSN d'accéder à la garantie financière existante et de l'utiliser, dans la mesure du possible, en vue de caractériser dans les plus brefs délais les substances nucléaires présentes sur le site de MM&A.
29. La Commission demande au personnel de la CCSN de faire le point sur cette affaire, y compris au moyen d'un plan d'action et d'un échéancier pour la caractérisation des substances nucléaires, lors de la réunion publique de la Commission de mars 2024, dans le cadre du rapport de surveillance réglementaire sur l'utilisation des substances nucléaires au Canada périodique, et à mesure que de nouveaux renseignements sont disponibles. Il sera également important que le personnel de la CCSN discute avec d'autres entités responsables de la voie à suivre en vue de la gestion responsable du site et qu'il tienne la Commission informée de l'évolution de cette affaire.

4.0 CONCLUSION

30. La Commission a examiné les renseignements contenus dans l'ordre donné à Mississauga Metals & Alloys Inc., 1420561 Ontario Inc. et Richter Advisory Group Inc./Richter Groupe Conseil Inc., ainsi que les renseignements présentés par le FD, par David Sharpe au nom de MM&A et 1420561 Ontario Inc., et par le MEPNP.
31. En vertu du paragraphe 37(6) de la LSRN, la Commission révoque l'ordre du FD donné le 21 mars 2023 à Mississauga Metals & Alloys Inc., 1420561 Ontario Inc., et Richter Advisory Group Inc./Richter Groupe Conseil Inc., de la manière décrite dans le présent compte rendu de décision.

Document en anglais signé par (e-Doc 7158810)

Rumina Velshi

Commissaire président l'audience

Commission canadienne de sûreté nucléaire

1^{er} novembre 2023

Date